

COORDINATION DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES NATIONS UNIES
ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

RAPPORT DE LA SIXIEME COMMISSION

Rapporteur : M. Georges KAECKENBEECK (Belgique)

Dans sa résolution 22 (I) D du 13 février 1946, l'Assemblée générale constatait que l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation et les diverses institutions spécialisées présente de nombreux avantages. Tout en reconnaissant que certaines institutions spécialisées doivent, en raison du caractère particulier de leurs fonctions, obtenir des privilèges d'une nature spéciale, l'Assemblée estimait que les privilèges et immunités des Nations Unies devraient être considérés, en règle générale, comme un maximum dans les limites duquel les diverses institutions spécialisées ne jouiraient que des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

L'Assemblée générale chargea, en conséquence, le Secrétaire général "d'entamer des négociations en vue de réexaminer, à la lumière de la Convention générale adoptée par les Nations Unies et des considérations mentionnées ci-dessus, les dispositions conférant aux institutions spécialisées les privilèges et immunités dont elles jouissent actuellement".

En exécution de la résolution du 13 février 1946, le Secrétaire général entra en consultation avec les quatre institutions spécialisées existantes alors, de même qu'avec les cinq organisations internationales qui ont été depuis reliées aux Nations Unies en vertu d'une décision

RECEIVED

NOV 24 1947

UNITED NATIONS
ARCHIVE

toute récente de l'Assemblée (résolution en date du 15 novembre 1947).

Le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale un rapport daté du 20 août 1947 sur le résultat de ses consultations (document A/339).

Déférée à la Sixième Commission, la question de la coordination des privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées a été soumise par elle, pour étude, à sa Sous-Commission des privilèges et immunités.

Celle-ci, sous la présidence de M. Spacek, a abordé tout d'abord le problème de la méthode à suivre pour donner effet à la résolution précitée de l'Assemblée. Le problème posé se présentait d'une manière complexe. Comme le signalait le rapport du Secrétaire général, alors que les statuts de certaines des institutions spécialisées comportent une énumération détaillée de leurs privilèges et immunités, il n'existe par contre dans le cas de certaines autres institutions que des dispositions d'ordre général, voire même de simples références, qui rendent nécessaire une définition ultérieure des privilèges et immunités à accorder. Aussi, certaines de ces institutions, et notamment l'Organisation internationale du Travail, avaient élaboré et soumis à leurs conférences des projets de conventions relatifs à leurs privilèges et immunités.

Par ailleurs, l'unification recommandée par l'Assemblée devait être assez souple pour tenir compte du caractère particulier des fonctions de certaines institutions et des privilèges de nature spéciale dont elles pouvaient avoir besoin à cet effet. Il était possible en ce qui concerne le choix de la méthode à suivre, d'envisager soit une unification à réaliser dans le cadre d'instruments distincts spéciaux à chacune des institutions spécialisées, soit l'adoption d'une convention générale unique applicable indistinctement à toutes les institutions spécialisées.

Dans un rapport préliminaire (document A/C.6/148) adopté à l'unanimité par la Sixième Commission, la Sous-Commission s'était prononcée pour cette dernière alternative, en précisant toutefois que la méthode de la convention unique devait être assouplie de manière à tenir compte des ajustements nécessaires dans le cas de chacune des institutions spécialisées intéressées.

La Sous-Commission a, dans ces conditions, rédigé trois projets de résolution et un projet de convention, que la Sixième Commission a approuvés et qu'elle recommande à l'adoption de l'Assemblée. Le projet de convention est divisé en deux parties distinctes : 1) une première partie qui a un caractère général et qui définit sous forme de clauses standards les privilèges et immunités applicables en principe à toutes les institutions spécialisées ; 2) une seconde partie comprenant neuf projets d'annexes relatifs à chacune des neuf institutions spécialisées existant actuellement. Les clauses standard ont été rédigées sur la base de la Convention des privilèges et immunités des Nations Unies, mais les privilèges qu'elles octroient sont dans plusieurs cas plus limités que ceux des Nations Unies. Les annexes contenues dans la seconde partie ont pour objet d'adapter à la situation particulière de chacune des institutions spécialisées les clauses standard et de préciser la mesure dans laquelle elles s'appliquent à l'institution spécialisée intéressée.

Les deux parties de la convention - clauses standard et annexes - forment un tout complet définissant les privilèges et immunités de chacune des institutions spécialisées. Mais alors que la première partie de la convention constitue un texte final qui est soumis à l'adoption définitive de l'Assemblée générale, les annexes contenues dans la seconde partie ne sont que de simples recommandations adressées à chacune des institutions spécialisées.

Il y a lieu d'indiquer à cet égard que l'une des questions qui se sont posées en ce qui concerne le choix de la méthode à suivre pour donner effet à la résolution du 13 février 1946 était celle de savoir, une fois le principe de la convention unique adopté, si le texte final d'une pareille convention devait être élaboré en définitive par l'Assemblée générale des Nations Unies, ou bien par une conférence spéciale réunissant tous les Etats membres de chacune des institutions spécialisées et à laquelle les institutions spécialisées elles-mêmes seraient invitées à participer.

La Commission a estimé préférable d'éviter la réunion d'une conférence spéciale ; mais tenant compte du souci d'associer les institutions spécialisées et ceux de leurs membres qui ne font pas partie des Nations Unies, à l'élaboration des textes définissant les privilèges et immunités de ces institutions, la Commission a décidé que le texte des annexes, qui comporte l'ajustement des clauses standard à chacune des institutions spécialisées, devrait être arrêté définitivement au cours de discussions au sein des conférences ou des assemblées des institutions spécialisées elles-mêmes.

Le mécanisme suivant lequel la convention devient applicable aux institutions spécialisées de même que celui de l'adhésion des Etats ont été prévus aux articles X et XI de la convention. Ces articles précisent que la convention ne devient applicable à une institution spécialisée qu'après que le texte final de son annexe aura été adopté par elle, conformément à sa procédure constitutionnelle et qu'il aura été transmis au Secrétaire général des Nations Unies (Section 37).

Les Etats pourront alors adhérer à la convention en déposant leur instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies (section 41).

Chaque Etat désignera dans son instrument d'adhésion les institutions spécialisées auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la convention. Il peut étendre son adhésion à d'autres institutions spécialisées par une notification ultérieure (section 43).

Il y a lieu de signaler que le bénéfice de la convention n'est pas limité aux seules neuf institutions spécialisées actuellement reliées avec l'Organisation des Nations Unies. Ainsi que l'indique l'article I, (ii), (j), la convention s'applique également à toute autre institution qui viendrait à être reliée à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 63 de la Charte.

En ce qui concerne les annexes adaptant à ces institutions nouvelles les clauses standards de la convention, il a été prévu que la rédaction des projets à recommander à l'adoption des institutions spécialisées intéressées serait confiée au Conseil économique et social, l'adoption du texte final de ces annexes devant se faire suivant la procédure déjà indiquée.

Le rapport rédigé par M. Beckett (document A/C.6/191), qui a été soumis par la Sous-Commission des privilèges et immunités à la Sixième Commission qui l'a approuvé, comporte un exposé détaillé des diverses dispositions de la convention et des résolutions qui sont actuellement soumises à l'approbation de l'Assemblée. Il a paru utile d'incorporer ici les commentaires et observations présentés sur ce sujet.

EXTRAITS DU RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION
DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

9. Le problème soulevé par la résolution du 13 février ne laissait pas d'être complexe et la méthode adoptée, qui diffère à quelques titres de celle qu'avait proposée le rapport du Secrétaire général semble du moins réunir les avantages suivants :

- a) Les immunités et privilèges de toutes les institutions spécialisées sont ~~soient~~ définis dans une seule et même convention.
- b) Le principe posé en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies par les Articles 104 et 105 de la Charte est observé puisque l'on n'accorde à chaque institution spécialisée que les privilèges et immunités vraiment nécessaires à l'exécution de ses fonctions ;
- c) Sauf ce qui vient d'être dit à l'alinéa b) on réalise dans toute la mesure du possible l'unification des privilèges et immunités des institutions spécialisées ;
- d) Un texte définitif de convention peut être adopté par l'Assemblée à sa présente session sans qu'il soit besoin de convoquer une conférence spéciale de tous les Membres des Nations Unies et des Etats non Membres qui font partie des institutions spécialisées.
- e) Ces Etats non Membres peuvent néanmoins participer à la discussion des privilèges et immunités des institutions dont ils font partie, puisque les textes définitifs des annexes relatives à chaque institution doivent être adoptés par l'assemblée ou la conférence de l'institution intéressée, assemblée ou conférence où ces Etats non Membres sont représentés.

10. Par ailleurs, en approuvant les annexes jointes à la convention, l'Organisation des Nations Unies recommande à chacune des institutions spécialisées les privilèges et immunités qu'elle estime adéquats et en ce faisant, elle réalise pleinement le but poursuivi par la résolution de l'Assemblée générale. Pour tenir compte des modifications que l'on pourra ultérieurement juger désirable d'apporter aux immunités et privilèges des institutions spécialisées il a été prévu :

- a) Que le Secrétaire général devra, à la demande d'un tiers au moins des Etats parties à la Convention, convoquer une conférence en vue de sa révision (section 48) , et

b) Qu'une institution peut réviser l'annexe qui la concerne et transmettre le nouveau texte qu'elle aura adopté au Secrétaire général (section 38), mais qu'aucun Etat ne sera lié par ce texte révisé, à moins qu'il n'y adhère expressément (section 47).

Dans tous les cas, les privilèges et immunités de chaque institution spécialisée seront donc ceux que définissent les clauses standard modifiées par l'annexe se rapportant à ladite institution (section 1 (iii) et section 2).

11. Indépendamment de sa Convention générale, l'Organisation a le bénéfice d'un accord spécial relatif à son siège, et toute institution spécialisée peut de même juger nécessaire d'avoir outre la présente Convention générale, un accord spécial, à conclure avec le pays sur le territoire duquel est établi son siège. C'est pour cette raison que le projet de convention (section 39) prévoit que les dispositions de ladite convention n'apportent aucune restriction et aucune atteinte aux privilèges et immunités qu'une institution spécialisée peut obtenir par un accord avec le pays sur le territoire duquel est établi son siège ou l'un quelconque de ses bureaux régionaux. La section 39 autorise également (à l'exemple de la Convention de l'Organisation des Nations Unies) la conclusion d'accords additionnels. Il serait naturel, en ce qui concerne les représentants permanents de gouvernements accrédités auprès des institutions spécialisées, que leur situation soit fixée dans des accords spéciaux conclus avec le pays dans lequel l'institution a son siège.

12. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, les clauses standard, complétées par l'annexe pertinente, constituent un état complet de tous ceux des droits accordés à chaque institution spécialisée qui pourraient figurer sous le chapitre général des "privilèges et immunités". Pour déterminer le sens de cette expression qui n'est définie nulle part ailleurs, l'on adopte

comme premier critère les dispositions de la Convention générale de l'Organisation des Nations Unies et comme second critère le contenu des chapitres intitulés "statuts, privilèges et immunités", qui figurent dans les actes constitutifs des institutions spécialisées. Il est évident que la présente Convention n'affecte pas ceux des droits que les institutions spécialisées tiennent de leurs statuts organiques ou peuvent acquérir autrement et qui ne constituent pas des privilèges ou immunités au sens précisé plus haut.

Toute institution qui transmet au Secrétaire général le texte final de l'annexe qui la concerne et permet ainsi à la Convention de lui devenir applicable, à l'obligation (section 40) de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'absence de toute incompatibilité entre les dispositions de son instrument organique et les privilèges et immunités dont la Convention lui accorde le bénéfice. Si la mise en harmonie des deux instruments nécessite un amendement à son instrument organique, l'institution doit procéder à sa modification selon la procédure définie par ses statuts, ayant même de transmettre l'annexe définitive. Les observations relatives à la section 40 (paragraphe 38 ci-dessous), donnent un commentaire plus détaillé sur cette question.

13. Les neuf institutions spécialisées actuellement reliées aux Nations Unies ont été invitées à envoyer des conseillers et en fait la Sous-Commission a bénéficié, lors de la préparation des annexes, de l'aide des conseillers de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Fonds monétaire international de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Organisation mondiale de la santé. Bien que ces conseillers n'aient pas reçu pouvoir pour formuler le point de vue officiel des institutions spécialisées qu'ils représentaient, la Sous-Commission a pu néanmoins, grâce aux renseignements qu'ils ont été à même de fournir, se rendre compte des

besoins de ces institutions lorsqu'elle a préparé les annexes qui les concernent. Si par ailleurs ces conseillers ont été à même d'exposer à la Sous-Commission ou à son Rapporteur tout ce qu'ils avaient à dire sur la question, il ne s'ensuit pas cependant que les recommandations de la Sous-Commission correspondent exactement dans chaque cas aux suggestions qu'ils ont faites. La Sous-Commission tient à exprimer aux conseillers sa reconnaissance pour l'aide qu'ils lui ont apportée.

14. Les paragraphes ci-après du présent rapport ont trait à des clauses particulières du projet de convention et de ses annexes. Chaque fois qu'une clause diffère de façon importante des clauses de fond de la Convention générale de l'Organisation des Nations Unies, il en est fait mention.

15. Section 1 (v). L'expression "secrétaires de délégations" désigne les secrétaires qui font partie du corps diplomatique et n'englobe pas les employés de bureau ordinaires. La situation des employés de bureau ordinaires des délégations pourra être examinée lors de la conclusion d'accords spéciaux conclus entre les institutions spécialisées et le pays dans lequel elle ont leur siège ou leurs offices régionaux (section 39).

16. En ce qui concerne la section 2, la délégation de l'URSS a proposé d'ajouter la clause suivante: "Etant entendu également que la jouissance de ces privilèges et immunités sera régie par les lois et règlements de l'Etat intéressé".

Les représentants du Canada, de Cuba, de l'Egypte, de l'Inde, de la Norvège, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique estimèrent, avec force, que cette proposition était incompatible avec les principes de la section 46 (la section 46 reproduit la clause correspondante de la Convention générale de l'Organisation des Nations Unies) et avec les principes généraux du droit international concernant la portée des conventions internationales. Le représentant de l'URSS indiqua que son point de vue était entièrement

différent et il se référa à cet égard à la loi suisse⁽¹⁾ et à la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture il souligna en outre que l'URSS n'avait pas adhéré à la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies. La proposition fut mise aux voix et repoussée par la majorité de la Sous-Commission. (Les représentants de l'Argentine et de la Tchécoslovaquie s'abstinrent, le représentant de la Yougoslavie étant absent).

A la suite du rejet de sa proposition, le représentant de l'URSS fit une réserve générale sur l'attitude de son Gouvernement à l'égard de la Convention 17. La section 12 (qui traite de la censure de la correspondance des institutions spécialisées et de l'emploi de codes et de valises scellées), contient un dernier paragraphe qui a été inséré dans le but d'interdire un emploi abusif préjudiciable à la sécurité nationale d'un pays.

18. En ce qui concerne les paragraphes (b) et (c) de la section 13, la Sous-Commission a estimé que le principe énoncé au dernier paragraphe de la section 12 visant l'adoption "de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre un Etat partie à la présente convention et une institution spécialisée" était applicable à ces deux catégories de privilèges accordés aux représentants des Etats Membres. La Sous-Commission a jugé qu'il n'était pas possible de rédiger et d'insérer dans le texte d'une convention une clause détaillée à ce sujet, mais elle a recommandé que cette question soit étudiée au cours de consultations entre les diverses institutions spécialisées et les gouvernements parties à la convention.

19. Paragraphe (d) de la section 13. L'expression "exemption , à l'égard de toutes mesures restrictives à l'immigration" signifie le droit d'entrer librement. Ce sens est déjà assez clair dans le texte anglais, mais le texte français supprime toute ambiguïté possible à ce sujet. Il est à remarquer

(1) Statut des bureaux internationaux placés sous la surveillance des autorités de la Confédération suisse - 31 janvier 1947.

que l'expression utilisée est: "mesures restrictives à l'immigration" et non "lois sur l'immigration" et s'applique en conséquence à toutes les mesures restrictives, qu'elles aient leur origine dans la loi ou simplement dans les pouvoirs de l'administration. La même observation vaut naturellement pour l'expression correspondante du paragraphe (c) de la section 19.

20. La Sous-Commission a décidé de ne pas faire figurer à la section 13 (relative aux représentants des Etats Membres) la clause ci-après qui figure dans la section correspondante de la Convention générale:

"(g) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente".

On a fait remarquer que l'expression: "tels autres privilèges,..... non incompatibles avec ce qui précède, dont jouissent les agents diplomatiques" crée une obligation de nature imprécise dont la portée exacte est douteuse (en particulier les mots "non incompatibles avec ce qui précède" sont loin d'être clairs) et il a été souligné que les gouvernements avaient rencontré de sérieuses difficultés pour en délimiter le sens exact. Les deux exemptions les plus importantes auxquelles cette disposition aurait pu s'appliquer, à savoir "l'exemption des droits de douane sur les objets importés et l'exemption de droits d'accise ou de taxes à la vente" sont expressément exclues. Pour cette raison et étant donné que l'on estime que les alinéas (a) à (f), rapprochés de la section 14, contiennent en fait toutes les immunités et tous les privilèges qui semblent nécessaires, la Sous-Commission a estimé que cette clause ne devrait pas figurer dans la convention générale concernant les institutions spécialisées. Il est bien entendu, toutefois, que la suppression de tout le paragraphe (g) n'a pas pour effet d'accorder aux représentants des Etats Membres l'exemption des droits de douane sur des objets importés autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels.

ou de droits d'accise ou de taxes à la vente. Les intéressés ne pourront revendiquer aucune de ces deux exemptions en invoquant les dispositions particulières des paragraphes (a) à (f). Ces exemptions ne figuraient au paragraphe (g) que comme exceptions à la disposition générale énoncée au début de ce paragraphe.

21. L'article VI a trait aux fonctionnaires des institutions spécialisées. Il y a lieu d'observer que les statuts des institutions spécialisées ont prévu des fonctions telles que celles du Président du Conseil de l'OACI ou des directeurs généraux de la Banque et du Fonds dont les titulaires sont rémunérés par ces institutions et exercent leurs activités pendant des périodes continues, soit sans avoir en aucune façon le caractère de représentant de gouvernements, soit comme c'est le cas des directeurs généraux de la Banque et du Fonds, en ayant partiellement ce caractère mais surtout comme représentants des intérêts de l'ensemble des Membres. La Sous-Commission a estimé que bien que ces personnes n'appartiennent pas à la catégorie des fonctionnaires proprement dits ils devaient aux fins de la présente convention être rangés parmi les fonctionnaires plutôt que parmi les représentants d'Etats.

22. En ce qui concerne le paragraphe (a) de la section 19 qui prévoit pour les fonctionnaires - comme dans la Convention générale de l'Organisation des Nations Unies - l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, la Sous-Commission a estimé nécessaire pour que cette clause puisse atteindre son but (c'est-à-dire pour que les fonctionnaires puissent remplir leurs obligations officielles avec l'assurance qu'ils n'auront pas à répondre à ce sujet devant les tribunaux d'Etat, à moins que leur immunité ne soit levée), que les intéressés continuent à bénéficier de cette immunité lorsqu'ils auront cessé d'être fonctionnaires de l'institution. La Sous-Commission a jugé, en outre, qu'une telle interprétation correspondait en fait à la rédaction de l'ensemble de la section et on a fait remarquer qu'il fallait interpréter dans le même sens le paragraphe b) prévoyant

l'exonération de tout impôt sur les traitements perçus dans l'exercice de fonctions officielles, si l'on veut qu'il soit pleinement effectif.

23. Paragraphe b) de la section 19. La clause correspondante de la Convention générale de l'Organisation des Nations Unies est rédigée comme suit :

Les fonctionnaires "seront exonérés de tous impôts sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies".

Cette clause de la Convention générale de l'Organisation des Nations Unies a fait l'objet de discussions à la Cinquième Commission au cours de la présente session de l'Assemblée, où deux membres ont fait savoir qu'ils auront peut-être à y faire des réserves parce que leurs parlements respectifs ne veulent pas accorder, à ceux de leurs ressortissants qui sont fonctionnaires une exemption d'impôt sur les traitements perçus à ce titre. Il paraît probable que cette question ne sera pas réglée de façon définitive avant la session de 1948 de l'Assemblée générale. La majorité des membres de la Sous-Commission a estimé que la situation des fonctionnaires des institutions spécialisées à cet égard, doit être la même que celle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et a adopté en conséquence le texte suivant

"b) Les fonctionnaires des institutions spécialisées bénéficieront, en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par les institutions spécialisées, de la même exemption que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et dans les mêmes conditions".

Ce texte a pour but de rendre automatiquement applicable aux fonctionnaires des institutions spécialisées le système en vigueur à l'égard des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Il s'ensuit donc que, si la clause actuelle de la Convention générale n'est pas modifiée pour l'Organisation des Nations Unies, et si aucune nouvelle condition n'y est apportée, cette clause s'appliquera également aux fonctionnaires des institutions

spécialisées. Par contre, si pour répondre aux objections élevées contre la clause de la Convention générale sous sa forme actuelle, l'Organisation des Nations Unies ajoute des conditions nouvelles, ces conditions s'appliqueront également aux fonctionnaires des institutions spécialisées. Si l'Organisation des Nations Unies (et c'est là une troisième possibilité) modifie d'une façon quelconque la présente clause de la Convention générale, une telle modification s'appliquera, elle aussi, automatiquement aux institutions spécialisées.

Au sujet de cette clause, les délégations du Canada, de l'Égypte et de l'URSS ont tenu à consigner qu'elles ne pouvaient engager leurs gouvernements en ce qui concerne l'exonération des traitements des fonctionnaires qui sont leurs ressortissants.

24. La Sous-Commission a apporté des modifications de forme aux alinéas d) et e) de la section 19 pour uniformiser le texte de ces deux alinéas, en remplaçant, dans un cas, l'expression "envoyés diplomatiques" par "fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques". Une modification semblable a été apportée à l'alinéa f) de la section 13.

25. En ce qui concerne le paragraphe f) de la section 19 aux termes duquel les fonctionnaires ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et les effets au moment de leur entrée en fonctions dans le pays intéressé, la Sous-Commission estime qu'il serait juste et raisonnable d'accorder également le bénéfice de cette exemption à un fonctionnaire qui retourne dans ce même pays après une absence prolongée motivée par des raisons de service. En conséquence, bien que cette question n'ait pas été expressément prévue dans le paragraphe f) (conforme au texte de la Convention générale), il est recommandé aux gouvernements d'interpréter cette disposition dans un sens

aussi large que possible.

25. La section 20 prévoit l'exemption de toutes obligations relatives au service national, mais elle est conçue en termes fort différents de l'exemption absolue accordée à tous les fonctionnaires telle qu'elle figure dans la Convention générale des Nations Unies. On sait que peut-être quelques pays se proposent, à l'occasion de leur adhésion à la Convention générale, de formuler une réserve relative à cette disposition de la Convention. Cette question, du moins en ce qui concerne les Etats-Unis, est étudiée aux pages 7 et 8 du rapport sur l'accord relatif au siège (document A/427). La disposition qui a été insérée ici pour les institutions spécialisées s'inspire étroitement de l'esprit du passage correspondant du rapport relatif au siège. Cette section 20 n'impose aucune obligation légale d'exempter un fonctionnaire quelconque des obligations du service national, mais elle prévoit des consultations entre l'institution et un gouvernement donné en vue d'appliquer avec le minimum de gêne pour le fonctionnement de l'Organisation, les prescriptions relatives au service national aux fonctionnaires ressortissants de ce gouvernement. Le représentant de l'URSS a fait une réserve spéciale concernant l'attitude de son gouvernement sur cette question.

27. Le texte de la section 21 adopté par la Sous-Commission (qui traite de l'octroi de l'immunité diplomatique complète aux fonctionnaires supérieurs) part du principe général que seul le directeur d'une institution spécialisée a droit à ce statut, la section 19 accordant aux fonctionnaires une protection amplement suffisante et l'immunité diplomatique complète ne devant être

accordée qu'aux personnes occupant des postes particulièrement importants. Il a été cependant décidé que lorsqu'une institution spécialisée a parmi ses membres le Président du Conseil ou une autre personne de rang analogue comme il est indiqué au paragraphe 21 ci-dessus, c'est-à-dire qui n'est pas proprement fonctionnaire de cette institution, mais qui doit être considérée comme de rang supérieur ou égal à celui du Directeur général de l'organisation, il y aurait lieu également de lui accorder l'immunité diplomatique complète.

23. La section 24 est une nouvelle disposition pour laquelle la Convention des Nations Unies n'offre pas de précédent. Elle a trait à l'abus que l'on pourrait faire des privilèges ou des immunités accordées à une institution spécialisée. Cette éventualité a conduit certains membres de la Sous-Commission à proposer qu'un Etat partie à cette Convention puisse la dénoncer et soit libéré de toute obligation d'accorder des privilèges et des immunités à une institution spécialisée tout en continuant à en faire partie, mais la majorité des membres de la Sous-Commission a estimé que cette proposition d'une portée plus générale donnait lieu à certaines objections, notamment les suivantes : 1) si elle était adoptée, la Convention relative aux institutions spécialisées se séparerait sur ce point de la Convention des Nations Unies qui ne prévoit pas le droit de dénonciation; 2) le principe général qui reconnaît nécessaire pour les institutions spécialisées de jouir de privilèges et immunités appropriés a été accepté, et tout Etat, en adhérant à cette Convention en ce qui concerne une institution spécialisée, a, de ce fait, reconnu que les privilèges et immunités prévus dans cette Convention sont justes et nécessaires; 3) il apparaîtrait injuste en principe qu'un Etat bénéficiant des avantages inhérents à la qualité de membre d'une institution spécialisée refuse d'accorder à cette institution les privilèges et immunités qui sont nécessaires à son fonctionnement.

Cette proposition soulevant des objections fut retirée. La Sous-Commission a cependant reconnu la nécessité d'élaborer une disposition appropriée

destinée à réprimer des abus éventuels et à écarter les appréhensions qui ont conduit à proposer d'accorder le droit de dénonciation. Selon les termes de cette section 24, si un Etat partie à cette Convention estime qu'une institution spécialisée a abusé d'une immunité déterminée, la question devra d'abord être discutée entre le gouvernement de cet Etat et l'institution spécialisée en vue d'aboutir à un règlement de la question par voie d'accord. Si cet échange de vues n'aboutit pas à une solution acceptable pour les deux parties, la question de savoir si un abus a été ou non commis, devra, conformément à la section 32, être renvoyée à la Cour internationale de Justice. Cela revient à dire que l'institution doit demander un avis consultatif sur la question, ce que l'institution serait tenue de faire au cas où la Convention lui deviendrait applicable (voir section 37). Si la Cour décide qu'un abus a été commis, l'Etat plaignant aura le droit de lever l'immunité qui a donné lieu à cet abus; il ne s'ensuit cependant pas qu'il devra nécessairement lever cette immunité d'une façon absolue ou pour une période indéfinie.

29. Dans la section 25, la Sous-Commission a adopté une nouvelle disposition, qui s'appuie sur les dispositions de la section 13 de l'accord relatif au siège des Nations Unies. Cette disposition a trait à la position de représentants de membres ou de fonctionnaires dans l'hypothèse où le gouvernement du pays où ils exercent leurs fonctions, leur demanderait de quitter le territoire en raison d'activités indésirables en dehors de leurs fonctions officielles. En l'absence d'une telle disposition, cette situation resterait indécise et pourrait donner lieu à contestation, puisque, suivant une des interprétations de la section 13 d) et de la section 19 c), le gouvernement n'a pas le pouvoir de les expulser quelles que soient les circonstances, et que suivant une autre interprétation, ces personnes n'auraient aucune protection en pareil cas. Conformément à l'accord relatif au siège, la disposition précédente qui a été adoptée autorise l'expulsion, mais sous réserve de garanties appropriées.

30. La Sous-Commission a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'insérer dans les clauses standard relatives aux institutions spécialisées, des dispositions analogues à l'article VI de la Convention générale (immunités accordées aux experts en mission qui ne sont pas fonctionnaires), étant donné qu'on ne saurait affirmer que toutes les institutions spécialisées ont besoin de telles immunités. Par contre, la Sous-Commission n'a pas exclu la possibilité pour certaines institutions spécialisées de demander à bon droit, des dispositions accordant des immunités à leurs experts. On a estimé toutefois qu'en pareil cas les privilèges et immunités accordés effectivement ne devraient pas avoir une portée aussi grande que ceux dont il est question à l'article VI de la Convention générale; il est évident, en effet, que l'Assemblée générale à Londres, lorsqu'elle a adopté cette disposition de la Convention générale, avait en vue des experts envoyés dans des régions peu sûres afin d'y rétablir l'ordre et la tranquillité, et qui avaient naturellement besoin d'une protection plus efficace et d'immunités plus importantes que des experts envoyés par les institutions spécialisées pour s'occuper de questions d'ordre technique. On trouvera dans les annexes relatives à certaines institutions spécialisées des dispositions concernant des experts de ce genre.

31. A propos de la section 26, qui a trait à l'utilisation des laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies par les fonctionnaires d'une institution spécialisée, on a fait remarquer qu'il était particulièrement souhaitable : 1) que le modèle du laissez-passer utilisé par les fonctionnaires d'une institution spécialisée soit le même que celui des laissez-passer utilisés par les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; 2) que les noms des fonctionnaires des institutions bénéficiaires de laissez-passer soient transmis périodiquement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informerait les différents gouvernements. Le Secrétariat a fait savoir que ces deux points avaient été prévus et qu'il en serait tenu compte

32. On fait remarquer au sujet de la section 31 a), suivant laquelle les institutions devront prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends de droit privé auxquels elles seraient parties, que cette disposition s'applique aux contrats et aux autres questions qui se rattachent incidemment à l'accomplissement par cette institution de ses fonctions essentielles aux termes de son acte organique, et non pas à l'accomplissement même de ses fonctions. Une telle disposition s'applique, par exemple, à des questions telles que la location de locaux destinés à servir de bureaux ou à l'achat de fournitures. Elle a trait à des différends qui normalement auraient été portés devant les tribunaux locaux si l'institution avait été à même de lever son immunité. Cette explication concernant le paragraphe a) s'applique également aux cas mentionnés au paragraphe b). Les fonctionnaires (autres que un ou deux fonctionnaires supérieurs) ne jouissent d'immunités que dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et même en pareil cas, cette immunité sera levée lorsqu'il s'agit de questions de droit privé s'il ne doit en résulter aucun préjudice pour l'organisation. Cependant, si l'immunité n'est pas levée lorsqu'on se trouve en présence de différends de cette nature, il y a lieu de prévoir un mode de règlement approprié.

33. La section 32 qui prévoit le renvoi des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de la Convention à la Cour internationale de Justice pour décision ou avis consultatif, est conforme mutatis mutandis à la section 30 de la Convention générale des Nations Unies. La section 37 permet toutefois à une institution spécialisée de s'écarter de cette disposition dans le texte final de son annexe lorsque les statuts de l'institution spécialisée en question (comme c'est le cas pour le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement) contiennent des dispositions permettant un autre mode de règlement. Le représentant de l'URSS a fait une réserve spéciale concernant l'attitude de son Gouvernement sur cette question.

34. L'article X contient des dispositions concernant l'application de la Convention à chaque institution spécialisée, ainsi que le mécanisme des annexes, dont le caractère général a été indiqué aux paragraphes 6 - 8 ci-dessus.

35. La section 35 prévoit que, au cas où des organisations nouvelles viendraient à être reliées à l'Organisation des Nations Unies, il appartient au Conseil économique et social de recommander le texte de l'annexe relative à cette nouvelle institution. La Sous-Commission désire qu'il soit pris note du fait qu'à son avis, pour préparer cette annexe, le Conseil économique et social devra (comme l'a fait la Sous-Commission) considérer comme suffisants les privilèges et immunités des clauses standard excepté dans la mesure où l'on peut prouver qu'il est indispensable d'accorder des privilèges et immunités plus étendus ou différents en raison des fonctions exercées par l'institution en question.

36. Pour les sections 36 et 38, la Sous-Commission désire qu'il soit pris note du fait qu'aucune disposition de cette Convention n'empêche, le Secrétaire général d'une part de présenter au Conseil économique et social la copie du texte final ou révisé des annexes qui lui sont transmises et, le Conseil économique et social d'autre part, de formuler des observations ou des recommandations sur le texte de ces annexes.

37. La section 40 envisage les rapports entre la Convention et les statuts des institutions spécialisées dans le cas où ces statuts contiennent des dispositions détaillées relatives aux privilèges et immunités. La résolution de l'Assemblée générale recommande précisément de réexaminer (à la lumière de la Convention générale adoptée par les Nations Unies) les dispositions conférant des privilèges et immunités aux institutions spécialisées. Elle prévoit donc explicitement que, dans l'hypothèse où les statuts ou d'autres instruments confèrent aux institutions spécialisées

des privilèges et immunités plus étendus que ceux dont jouit l'Organisation des Nations Unies et qui ne se justifient pas par la nature particulière des fonctions de ces institutions spécialisées, ces dispositions devront être révisées.

36. D'une manière générale, les statuts des institutions spécialisées ne contiennent aucune disposition relative aux privilèges et immunités, ou bien ils se contentent de répéter le principe général correspondant aux Articles 104 et 105 de la Charte, ou encore contiennent une ou deux dispositions très brèves qui sont les mêmes, en substance, que celles que l'on trouve dans la Convention générale. Les statuts du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement contiennent cependant, à ce sujet des chapitres détaillés qui, historiquement, sont à l'origine d'une partie de la Convention générale elle-même. On trouve également dans ces chapitres certaines dispositions spéciales qui s'expliquent par le caractère très particulier des fonctions exercées par ces institutions, mais pour le reste elles sont virtuellement les mêmes que les dispositions correspondantes de la Convention générale. Les paragraphes 47 et 48 ci-dessous commentent les projets d'annexes relatifs à ces institutions et donnent des explications plus détaillées sur ce point.

Il n'apparaît pas cependant que les recommandations faites par la Sous-Commission impliquent une modification des statuts de la Banque ou du Fonds, bien qu'elle ait suggéré certaines dispositions qui, à son avis, pourraient être adoptées par ces institutions sans une telle modification.

39. Les statuts de l'OAA, rédigés en 1943, en pleine guerre mondiale, avant l'examen détaillé de cette question des privilèges et immunités contiennent, toutefois au paragraphe 4 de l'article VIII, des dispositions qui, non seulement ont un caractère vague et sont d'une interprétation difficile, mais vont plus loin, que les privilèges et

immunités dont bénéficie l'Organisation des Nations Unies, et en outre, à l'article XV (2), il y a une disposition rédigée en termes si vagues qu'il serait difficile de déterminer exactement si, oui ou non, elle dépasse le cadre de la Convention des Nations Unies. Ces deux dispositions des statuts de l'OAA sont, en tout cas, subordonnées à une condition que la majorité de la Sous-Commission a estimée vague et bien peu satisfaisante, l'Organisation ne bénéficiant des privilèges et immunités en question que "dans toute la mesure où sa procédure constitutionnelle du Membre intéressé le lui permet". En conséquence, les recommandations faites à l'OAA impliquent, si elles sont adoptées par cette organisation, une modification des dispositions correspondantes de ses statuts.

40. D'autre part, l'Organisation des Nations Unies ne saurait modifier ni prétendre modifier les statuts d'une institution spécialisée au moyen de cette Convention seule. La section 40 établit clairement qu'il appartient à l'institution elle-même de modifier ses statuts conformément à sa procédure constitutionnelle. De plus, il ne découle pas de ce rapport ou de la Convention que l'Organisation des Nations Unies puisse, dans des domaines autres que celui des privilèges et immunités, recommander des amendements aux statuts des institutions spécialisées.

41. La première phrase de la section 40 invite l'institution à modifier ses statuts s'il est nécessaire de les mettre en harmonie avec les clauses standard telles qu'elles ont été modifiées par le texte final de l'annexe adopté par l'institution. Mais celle-ci ne doit apporter de semblables amendements que s'il y a contradiction entre les deux instruments.

D'après l'opinion de la majorité de la Sous-Commission il n'y a pas de contradiction lorsque la Convention et son annexe accordent une immunité qui n'est aucunement prévue dans les statuts, ou lorsqu'elles accordent, dans un domaine déterminé, des privilèges et immunités plus étendus que ceux qui sont stipulés dans les statuts de l'institution. De plus, il

n'y a pas contradiction si les statuts de l'institution contiennent simplement des principes généraux analogues aux principes généraux contenus dans les Articles 105 et 106 de la Charte, stipulant que l'institution doit jouir des privilèges et immunités nécessaires pour lui permettre d'atteindre ses buts, pas plus qu'il n'y a contradiction entre la Convention générale adoptée par les Nations Unies et les Articles 105 et 106 de la Charte. Il n'y a pas en outre contradiction si, au sujet d'une certaine question, les statuts de l'institution et cette Convention, annexe comprise, contiennent une disposition qui exprime la même chose en substance, soit en termes identiques, soit en termes qui ont clairement le même sens. Enfin, il n'y a pas contradiction si les clauses standard imposent à l'institution des obligations qui ne sont pas prévues expressément dans son acte constitutionnel. Cependant, il y a contradiction si les statuts de l'institution prévoient qu'il est nécessaire de lui accorder, dans un domaine déterminé, des immunités plus étendues que celles qui sont contenues dans la Convention et son annexe, comme c'est le cas lorsque les statuts prévoient qu'une personne déterminée doit jouir de l'immunité diplomatique complète alors que la convention et son annexe stipulent que cette même personne ne jouira de cette immunité que pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles.

42. L'article XI contient des dispositions finales établissant la procédure par laquelle un Etat devient partie à cette Convention et assume des obligations à l'égard de diverses institutions spécialisées. Le caractère principal de ces dispositions a déjà été indiqué au paragraphe 7 dessus. On peut faire observer ici que la section 47 établit clairement qu'aucun Etat partie à cette Convention n'est contraint d'accorder des privilèges et immunités à une organisation dont il n'est plus membre ou qui cesse d'être reliée à l'Organisation des Nations Unies. L'Etat membre est alors libre, dans ces cas, de supprimer les privilèges et immunités en question ou de continuer à les accorder.

43. L'annexe 1 traite de l'Organisation internationale du Travail. Les dispositions du paragraphe 1 de cette annexe adaptent simplement aux statuts

particuliers de l'OIT, qui est une organisation tripartite en ce sens qu'elle comprend des représentants des gouvernements, des employeurs et des ouvriers, les dispositions des clauses standard relatives aux privilèges et immunités des représentants et à la levée de ces immunités. Le conseiller de l'OIT après avoir attiré l'attention de la Sous-Commission sur la clause relative aux privilèges et immunités des experts incluse dans le projet de convention sur les privilèges et immunités de l'OIT, soumis à la Conférence internationale du Travail à sa session de Montréal en 1946 et à la clause correspondante du projet de convention sur les privilèges et immunités soumis à la Conférence de Genève de 1947, n'a pas invité la Sous-Commission à inclure dans cette annexe des dispositions relatives aux immunités dont bénéficient les experts envoyés en mission par l'OIT. Il a fait observer que les dispositions relatives aux experts et les dispositions du paragraphe g) de la section 13 ont été éliminées tardivement des clauses standard et que la décision concernant la section 21 a été également prise tardivement et qu'il n'est donc pas, en conséquence, en mesure de faire connaître l'opinion de son conseil d'administration sur ces questions. La Sous-Commission, conformément à l'opinion qu'elle a exprimée en ce qui concerne les experts, indiquée au paragraphe 30 ci-dessus, n'a recommandé d'inclure dans l'annexe d'une institution des dispositions relatives aux experts que lorsque celles-ci se sont révélées nécessaires pour le bon fonctionnement de l'institution.

44. Annexe II (OAA)

Le conseiller de l'OAA n'a pu assister qu'à la fin des délibérations de la Sous-Commission. Dans un télégramme adressé au Secrétariat, l'OAA a exprimé l'avis que non seulement le Directeur général, mais aussi le premier Directeur général adjoint et le conseiller de l'Organisation devraient bénéficier du statut diplomatique. Cependant, la Sous-Commission n'a pas estimé qu'il y ait, dans le cas de cette organisation, une raison de s'écarter du principe général, selon lequel le statut diplomatique

ne doit être accordé qu'au directeur général. D'autre part, après avoir entendu les observations formulées par le conseiller de l'OAA; la Sous-Commission a estimé opportun d'accorder certains privilèges limités aux experts de cette institution lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès de ces commissions ou lorsqu'ils accompliront des missions pour l'organisation.

45. Annexe III (OACI)

La Sous-Commission a estimé que le Président du Conseil de cette Organisation, dont le statut est au moins égal à celui du directeur général de l'Organisation et qui est un quasi fonctionnaire, devrait bénéficier du statut diplomatique. Cependant, la Sous-Commission ne croit pas qu'il y ait lieu de faire une recommandation tendant à accorder ce statut au Directeur général adjoint de l'Organisation, comme l'a suggéré le conseiller. En outre, après avoir entendu les observations présentées par le conseiller, la Sous-Commission a estimé qu'il y a lieu d'accorder aux experts lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'OACI ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, certains privilèges et immunités, y compris une immunité (inviolabilité des documents) que la Sous-Commission n'a pas cru pouvoir recommander dans le cas des autres organisations. Conformément aux dispositions des statuts de l'OACI, les experts de cette Organisation doivent, entre autres fonctions examiner des différends et c'est cette fonction spéciale qui a amené la Sous-Commission à juger qu'il y avait lieu d'accorder cette immunité particulière dans ce cas. Le conseiller de l'OACI a posé la question de la situation des représentants des Etats membres au Conseil de l'OACI et a suggéré que, par analogie avec les représentants permanents accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, les représentants des membres du Conseil et leurs adjoints reçoivent la pleine immunité diplomatique. Prenant note du fait que la situation des représentants permanents des Etats membres accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies est définie dans l'accord

relatif au siège et non pas dans la Convention générale, la Sous-Commission a estimé que la question du Conseil de l'OACI devrait être traitée à la section 46 des clauses standard.

Le conseiller de l'OACI propose, en outre, en ce qui concerne l'OACI, une addition à la section 30 des clauses standard; elle consisterait à insérer dans l'annexe le texte suivant :

"Les facilités de voyage rapide prévues à la section 30 des clauses standard comprennent le droit d'atterrir dans les territoires des Etats adhérents à la Convention, d'y faire escale, ou de les survoler, sans qu'il soit besoin d'en obtenir l'autorisation préalable pour les appareils appartenant à l'Organisation de l'aviation civile internationale ou loués par elle, pour les appareils appartenant à des membres de l'OACI, ou utilisés ou loués par eux, au cours des voyages officiels, comme pour les appareils appartenant à des membres du Conseil ou à des experts nationaux, ou utilisés ou loués par eux, lorsqu'ils se rendent à des réunions de division ou de région."

La Sous-Commission a estimé qu'elle ne pouvait recommander cette addition car cette clause dépasserait le cadre des dispositions de la Convention générale. Il semble en outre que l'essentiel de ce que l'OACI cherche à obtenir par le texte ci-dessus est déjà prévu au premier paragraphe de l'article 5 de la Convention de Chicago, et que les dispositions de cet article 5 ne seront en aucune manière infirmées par celles de la présente convention.

Le conseiller de l'OACI a soulevé la question du statut de la Commission de la navigation aérienne, organisme de caractère permanent, composé de personnes qui n'agissent pas en tant que représentants d'Etats membres, et qui cependant est représenté au siège de l'Organisation. La Sous-Commission estime qu'il faut sur ce point se rapporter à l'accord relatif au siège de l'OACI; la question ne relève pas de la présente Convention.

46. Annexe IV (UNESCO)

Le paragraphe 1 de cette annexe traite de la situation spéciale en matière d'immunité et de levée d'immunité du Président de la Conférence

et des membres du Conseil d'administration de cette organisation.

La Sous-Commission n'a cependant pas estimé devoir faire une recommandation tendant à accorder le statut diplomatique au Directeur général adjoint de l'organisation, comme l'a suggéré le conseiller.

Le paragraphe 2 accorde aux experts de l'UNESCO les mêmes privilèges, et immunités que ceux prévus à l'annexe II.

4. Annexe V (Fonds monétaire international)

Le paragraphe 1 (a) de cette annexe comporte des dispositions qui ont remplacé celles de la section 9 des clauses standard. Cependant, ces dispositions nouvelles sont très similaires quant au fond, à celles de la section 9, et la raison principale de la substitution est que la première phrase de l'alinéa (a), qui est empruntée aux statuts du Fonds, contient certains mots (à savoir "et ses opérations et transactions autorisées par ses statuts") qui ne se trouvent pas dans la section 9 des clauses standard; la nature des fonctions exercées par le Fonds semble, au jugement de la Sous-Commission, justifier le maintien de ces mots.

La troisième phrase du paragraphe 1 (a) ne figure pas dans les statuts du Fonds; mais il y a cependant dans le texte du rapport du Comité de rédaction de Bretton Woods une interprétation qui est en substance identique. La dernière phrase de ce sous-paragraphe contient également une disposition qui ne paraît pas dans les clauses standard et qui, là encore, se justifie par le caractère spécial des attributions du Fonds.

Le sous-paragraphe 1 (b) contient une disposition qui ne se trouve pas dans les clauses standard, mais on peut y voir un exemple caractéristique "de privilèges d'une nature spéciale, qui ne sont pas nécessaires à l'Organisation des Nations Unies" selon les termes mêmes de la résolution de l'Assemblée générale.

Le paragraphe 2 de cette annexe, qui limite l'application de la section 32 des clauses standard (règlements des différends par la Cour internationale de Justice) se justifie par le fait que les statuts du Fonds prévoient que les différends résultant de l'interprétation de ces statuts seront portés devant le Fonds où ils seront tranchés par des organismes où les membres du

Fonds sont représentés. Un grand nombre de privilèges et immunités dont jouira le Fonds, en vertu des clauses standard et de l'annexe, sont également conférés par les statuts du Fonds; ils resteront en vigueur en même temps que cette Convention puisqu'il n'existe entre eux aucune contradiction. Les différends concernant les privilèges et immunités qui sont couverts à la fois par les deux instruments, seront réglés selon la procédure prévue par les statuts du Fonds, mais ceux portant sur des privilèges et immunités dont jouirait le Fonds aux termes de la présente Convention seront portés devant la Cour internationale de Justice, comme le stipule la section 32. L'espoir fut cependant émis que, en vue d'arriver à une interprétation uniforme dans tous les cas où aucun point de technique financière serait impliqué, les différends se'aient toujours renvoyés à la Cour internationale de Justice.

48. Annexe VI (Banque internationale pour la reconstruction et le développement)

Le premier paragraphe de cette annexe remplace la section 4 des clauses standard par une disposition des statuts de la Banque. En vertu de cette disposition, l'immunité dont jouit la Banque en ce qui concerne les poursuites est plus restreinte que celle prévue à la section 4. Par conséquent la Banque, en ce domaine, continuera à jouir d'une immunité moindre que celle prévue aux termes des clauses standard. Cette différence est due naturellement, une fois de plus, à la nature spéciale des fonctions de la Banque.

Paragraphe 2. Les remarques faites ci-dessus concernant le paragraphe 1 (a) de l'annexe relative au Fonds s'applique mutatis mutandis aux dispositions de l'annexe relative à la Banque.

La remarque faite ci-dessus concernant le paragraphe 1 (b) de l'annexe relative au Fonds s'applique aux paragraphes 2 (b) et (c) de l'annexe relative à la Banque, avec cette différence que ces dispositions qui reproduisent les articles des statuts de la Banque sont d'une portée plus vaste.

Ce qui a été dit ci-dessus concernant le paragraphe 2 de l'annexe relative au Fonds, s'applique mutatis mutandis au paragraphe 3 de l'annexe relative à la Banque.

49. Annexe VII (Organisation mondiale de la santé)

Le paragraphe 1 traite de la situation spéciale du conseil d'administration de cette Organisation, particulièrement en matière de levée d'immunités.

Le paragraphe 2 accorde aux experts de l'OMS les mêmes privilèges et immunités restreints que ceux prévus pour l'OAA, à l'annexe 2.

50. Les annexes VIII et IX concernent respectivement l'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications. Dans les deux cas, il n'a été proposé aucun amendement aux clauses standard. La Sous-Commission n'a pu entendre les conseillers de l'une ni de l'autre de ces Unions, bien qu'elles aient été toutes deux prévenues de l'examen de cette question, ce qui leur aurait permis d'envoyer des conseillers si elles l'avaient désiré. Une lettre a été envoyée par l'Union postale universelle; la seule observation qu'elle comportait était relative à un point entièrement réglé par la section 39 des clauses standard.

51. La délégation des Etats-Unis d'Amérique réserva d'une manière générale la position de son Gouvernement à l'égard de la Convention, c'est-à-dire les clauses standard et les annexes, en ce qui concerne l'exemption d'impôt et du service national des citoyens des Etats-Unis d'Amérique.

52. La deuxième résolution soumise par la Sous-Commission a trait aux organismes qui pourraient dans l'avenir devenir des institutions spécialisées reliées aux Nations Unies. Cette résolution vise à inviter les délégations participant à une conférence qui doit établir les statuts d'un futur organisme de ce genre, à ne pas insérer dans ces statuts de précisions sur les privilèges et immunités, mais d'adopter plutôt une procédure qui facilite l'application de la Convention à cette nouvelle institution.

A la demande des délégations de l'URSS, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie il est consigné ici à propos de cette résolution, que la convention générale relative aux institutions spécialisées ne vaut que pour les institutions reliées aux Nations Unies et qu'aux termes de la résolution de l'Assemblée générale du 12 décembre 1946, l'Espagne franquiste ne peut être membre d'une institution reliée aux Nations Unies.

53. La troisième résolution soumise par la Sous-Commission s'inspire du fait indéniable que le processus d'adhésion à cette convention, comme à tant d'autres, sera vraisemblablement lent. Par conséquent, cette résolution invite les gouvernements à accorder immédiatement aux institutions spécialisées dont ils sont membres dans la mesure du possible et avant même leur adhésion formelle à la convention, les privilèges et immunités prévus aux termes de cette convention.

Le représentant de l'URSS s'abstint au sujet des résolutions dont il est fait mention dans ce paragraphe et dans le paragraphe 52.

La sixième Commission recommande, en conséquence, à l'Assemblée générale d'adopter les trois projets de résolution contenus dans les appendices A, B et C.

APPENDICE A

RESOLUTION

L'Assemblée générale approuve la Convention suivante sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et la propose à l'acceptation des institutions spécialisées et à l'adhésion de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat membre d'une institution spécialisée.

CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

CONSIDERANT que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté le 13 février 1946 une résolution tendant à l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et les différentes institutions spécialisées;

CONSIDERANT que des consultations ont eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, en vue de donner effet à ladite résolution;

EN CONSEQUENCE, par une résolution adoptée le (insérer la date d'adoption de la résolution n° 1), l'Assemblée générale a approuvé la Convention ci-après, qui est soumise pour acceptation aux institutions spécialisées, et pour adhésion à tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tout autre Etat membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées.

ARTICLE I

Définitions et champ d'application

Section 1

Aux fins de la présente convention :

(i) Les mots "clauses standard" visent les dispositions des articles II à IX.

(ii) Les mots "institutions spécialisées" visent :

- a) L'Organisation internationale du Travail;
- b) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- d) L'Organisation de l'aviation civile internationale;
- e) Le Fonds monétaire international;
- f) La Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- g) L'Organisation mondiale de la santé;
- h) L'Union postale universelle;
- i) L'Union internationale des télécommunications;
- j) Toute autre institution reliée à l'Organisation des Nations Unies conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte.

(iii) Le mot "convention" en tant qu'il s'applique à une institution spécialisée déterminée, vise les clauses standard modifiées par le texte final (ou révisé) de l'annexe transmise par ladite institution conformément aux sections 38 et 40.

(iv) Aux fins de l'article III, les mots "biens et avoirs" s'appliquent également aux biens et fonds administrés par une institution spécialisée dans l'exercice de ses attributions organiques.

(v) Aux fins des articles V et VII, l'expression "représentants des Membres" est considérée comme comprenant tous les délégués, délégués suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

(vi) Aux fins des sections 13, 14, 15 et 25, l'expression "réunions convoquées par une institution spécialisée" vise les réunions (1) de son assemblée ou de son conseil de direction (quel que soit le terme utilisé pour les désigner), (2) toute commission prévue par son acte organique, (3) toute conférence internationale convoquée

par elle, (4) toute commission de l'un quelconque des organes précédents.

(vii) Le terme "directeur général" désigne le fonctionnaire principal de l'institution spécialisée en question, que son titre soit celui de Directeur général ou tout autre.

Section 2

Tout Etat partie à la présente Convention accordera en ce qui concerne toute institution spécialisée couverte par son adhésion et à laquelle la présente Convention est devenue applicable en vertu de la section 37, les privilèges et immunités prévus par les clauses standard aux conditions qui y sont spécifiées, sous réserve de toutes modifications apportées aux dites clauses par les dispositions du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution, dûment transmise conformément aux sections 36 ou 38.

ARTICLE II

Personnalité juridique

Section 3

Les institutions spécialisées possèdent la personnalité juridique. Elles ont la capacité (a) de contracter, (b) d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers, (c) d'ester en justice.

ARTICLE III

Biens, fonds et avoirs

Section 4

Les institutions spécialisées, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 5

Les locaux des institutions spécialisées sont inviolables. Leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 6

Les archives des institutions spécialisées et, d'une manière générale, tous les documents leur appartenant ou détenus par elles, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 7

Sans être astreintes à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers;

a) Les institutions spécialisées peuvent détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.

b) Les institutions spécialisées peuvent transférer librement leurs fonds, leur or ou leurs devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elles en toute autre monnaie.

Section 8

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 7 ci-dessus, chacune des institutions spécialisées tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le gouvernement de tout Etat partie à la présente Convention dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 9

Les institutions spécialisées, leurs avoirs, revenus et autres biens sont :

a) exonérés de tout impôt direct. Il est entendu, toutefois, que les institutions spécialisées ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les institutions spécialisées pour leur usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays;

c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'égard de leurs publications.

Section 10

Bien que les institutions spécialisées ne revendiquent pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elles effectuent pour leur usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats parties à la présente Convention prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés et vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE IV

Facilités de communications

Section 11

Chacune des institutions spécialisées jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de tout Etat partie à la présente Convention en ce qui concerne cette institution, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en matière de priorités,

tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Section 12

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions spécialisées ne pourront être censurées.

Les institutions spécialisées auront le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir leur correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre l'Etat partie à la présente Convention et une institution spécialisée.

ARTICLE V

Représentants des Membres

Section 13

Les représentants des Membres aux réunions convoquées par une institution spécialisée, jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction ;
- b) Inviolabilité de tous papiers et documents ;
- c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ;
- d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- e) Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
- f) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Section 14

En vue d'assurer aux représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par elles une complète liberté de

parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Section 15

Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres des institutions spécialisées aux réunions convoquées par celles-ci se trouveront sur le territoire d'un membre pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

Section 16

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne les institutions spécialisées. Par conséquent, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 17

Les dispositions des sections 13, 14 et 15 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

ARTICLE VI

Fonctionnaires

Section 18

Chaque institution spécialisée déterminera les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article VIII. Elle en donnera communication aux gouvernements de tous les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne ladite institution ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués de temps à autre aux gouvernements précités.

Section 19

Les fonctionnaires des institutions spécialisées :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par les institutions spécialisées, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions.

c) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

d) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;

e) Jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable;

f) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

Section 20

Les fonctionnaires des institutions spécialisées seront exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption sera, par rapport aux Etats dont ils sont les ressortissants, limitée à ceux des fonctionnaires des institutions spécialisées qui, en raison de leurs fonctions auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'institution spécialisée et approuvée par l'Etat dont ils sont les ressortissants.

En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires des institutions spécialisées, l'Etat intéressé accordera, à la demande de l'institution spécialisée, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

Section 21

Outre les privilèges et immunités prévus aux sections 19 et 20, le Directeur général de chaque institution spécialisée ainsi que tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.

Section 22

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des institutions spécialisées et non pour bénéfice personnel. Chaque institution spécialisée pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'institution spécialisée.

Section 23

Chaque institution spécialisée collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés au présent article.

ARTICLE VII

Abus des privilèges

Section 24

Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordée par la présente Convention, des consultations auront lieu entre cet Etat et l'institution spécialisée intéressée en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer de prévenir sa répétition. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'Etat et l'institution spécialisée intéressée, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera portée devant la Cour internationale de Justice conformément à la section 32. Si la Cour internationale de Justice constate qu'un tel abus s'est produit, l'Etat partie à la présente Convention et affecté par ledit abus aura le droit, après notification à l'institution spécialisée intéressée, de cesser d'accorder, dans ses rapports avec cette institution, le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aurait été fait abus.

Section 25

1. Les représentants des membres aux réunions convoquées par les institutions spécialisées, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyage à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la section 18 ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après :

2. (I) Les représentants d'un membre ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la section 21 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays.

(II) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 21, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du Ministre des Affaires étrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le Directeur général de l'institution spécialisée intéressée; et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le Directeur général de l'institution spécialisée aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

ARTICLE VIII

Laissez-passer

Section 26

Les fonctionnaires des institutions spécialisées auront le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies, et ce, conformément à des arrangements administratifs qui seront négociés entre le Secrétaire général des Nations Unies et les autorités compétentes des institutions spécialisées auxquelles seront délégués les pouvoirs spéciaux de délivrer les laissez-passer. Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à chacun des Etats parties à la présente Convention, les arrangements administratifs qui auront été conclus.

Section 27

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires des institutions spécialisées seront reconnus et acceptés comme titre valable de voyage par les Etats parties à la présente Convention.

Section 28

Les demandes de visas (lorsque des visas sont nécessaires) émanant de fonctionnaires des institutions spécialisées, titulaires de laissez-passer des Nations Unies, et accompagnées d'un certificat attestant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte d'une institution spécialisée, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.

Section 29

Des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 28 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte d'une institution spécialisée.

Section 30

Les Directeurs généraux des institutions spécialisées, Directeurs généraux adjoints, Directeurs de département et autres fonctionnaires d'un rang au moins égal à celui de Directeur de département des institutions spécialisées, voyageant pour le compte des institutions spécialisées et munis d'un laissez-passer des Nations Unies, jouiront des mêmes facilités de voyage que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

ARTICLE IX

Règlement des différends

Section 31

Chaque institution spécialisée devra prévoir des modes de règlement appropriés pour :

- a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'institution spécialisée serait partie;
- b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire d'une institution spécialisée qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions de la section 22.

Section 32

Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre une des institutions spécialisées d'une part, et un Etat membre d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour, ainsi que des dispositions correspondantes des accords conclus entre les Nations Unies et l'institution spécialisée intéressée. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif.

ARTICLE X

ANNEXES ET APPLICATION DE LA CONVENTION A CHAQUE INSTITUTION SPECIALISEE

Section 33

Les clauses standard s'appliqueront à chaque institution spécialisée sous réserve de toute modification résultant du texte final (ou révisé) de l'annexe relative à cette institution, ainsi qu'il est prévu aux sections 36 et 38.

Section 34

Les dispositions de la Convention doivent être interprétées à l'égard de chacune des institutions spécialisées en tenant compte des attributions qui lui sont assignées par son instrument organique.

Section 35

Les projets d'annexe 1 à 9 constituent des recommandations aux institutions spécialisées qui y sont nommément désignées. Dans le cas d'une institution spécialisée qui n'est pas désignée à la section 1, le Secrétaire général des Nations Unies transmettra à cette institution un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social.

Section 36

Le texte final de chaque annexe sera celui qui aura été approuvé par l'institution spécialisée intéressée, conformément à sa procédure constitutionnelle. Chacune des institutions spécialisées transmettra au Secrétaire général des Nations Unies une copie de l'annexe approuvée par elle, qui remplacera le projet visé à la section 35.

Section 37

La présente Convention deviendra applicable à une institution spécialisée lorsque celle-ci aura transmis au Secrétaire général des Nations Unies le texte final de l'annexe qui la concerne et lui aura notifié son acceptation des clauses standard modifiées par l'annexe et son engagement de donner effet aux sections 8, 18, 22, 23, 24, 31, 32, 42 et 45 (sous réserve de toutes modifications de la section 32 qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au texte final de l'annexe pour que celui-ci soit conforme à l'acte organique de l'institution) ainsi qu'à toutes dispositions de l'annexe qui imposent des obligations à l'institution. Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tous autres Etats membres des institutions spécialisées des copies certifiées conformes de toutes les annexes qui lui auraient été transmises en vertu de la présente section, ainsi que des annexes révisées transmises en vertu de la section 38.

Section 38

Si une institution spécialisée après avoir transmis le texte final d'une annexe conformément à la section 36, adopte conformément à sa procédure constitutionnelle certains amendements à cette annexe, elle transmettra le texte révisé de l'annexe au Secrétaire général des Nations Unies.

Section 39

Les dispositions de la présente Convention ne comporteront aucune limitation et ne porteront en rien préjudice aux privilèges et immunités qui ont été déjà ou qui pourraient être accordés par un Etat à une institution spécialisée en raison de l'établissement de son siège ou de ses bureaux régionaux sur le territoire de cet Etat. La présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant la conclusion entre un Etat partie et une institution spécialisée d'accords additionnels tendant à l'aménagement des dispositions de la présente Convention, à l'extension ou à la limitation des privilèges et immunités qu'elle accorde.

Section 40

Il est entendu que les clauses standard modifiées par le texte final d'une annexe transmise par une institution spécialisée au Secrétaire général des Nations Unies en vertu de la section 26 (ou d'une annexe révisée transmise en vertu de la section 38) devront être en harmonie avec les dispositions de l'acte organique de l'institution alors en vigueur, et que s'il est nécessaire d'apporter à cet effet un amendement à cet acte, un tel amendement devra avoir été mis en vigueur conformément à la procédure constitutionnelle de l'institution avant la transmission du texte final (ou révisé) de l'annexe.

Aucune disposition de l'acte organique d'une institution spécialisée ni aucun droit ou obligation que cette institution peut par ailleurs posséder, acquérir ou assumer ne sauraient être abrogés par le seul effet de la présente Convention qui ne pourra pas davantage y apporter de dérogation.

ARTICLE XI

Dispositions finales

Section 41

L'adhésion à la présente Convention par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et (sous réserve de la section 42) par tout Etat membre d'une institution spécialisée s'effectuera par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument d'adhésion qui prendra effet à la date de son dépôt.

Section 42

Chaque institution spécialisée intéressée communiquera le texte de la présente Convention ainsi que des annexes qui la concernent à ceux de ses membres qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies; elle les invitera à adhérer à la Convention à son égard par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Directeur général de ladite institution de l'instrument d'adhésion requis.

Section 43

Tout Etat partie à la présente Convention désignera dans son instrument d'adhésion l'institution spécialisée ou les institutions spécialisées à laquelle ou auxquelles il s'engage à appliquer les dispositions de la présente Convention. Tout Etat partie à la présente Convention pourra par une notification ultérieure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'engager à appliquer les dispositions de la présente Convention à une ou plusieurs autres institutions spécialisées. Ladite notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

Section 44

La présente Convention entrera en vigueur entre tout Etat partie à ladite Convention et une institution spécialisée, quand elle sera devenue applicable à cette institution conformément à la section 37 et que l'Etat partie aura pris l'engagement d'appliquer les dispositions de la présente Convention à cette institution conformément à la section 43.

Section 45

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de même que tous les Etats membres des institutions spécialisées et les Directeurs généraux des institutions spécialisées du dépôt de chaque instrument d'adhésion reçu en vertu de la section 41, et de toutes notifications ultérieures reçues en vertu de la section 43. Le Directeur général de chaque institution spécialisée informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les membres de l'institution intéressée du dépôt de tout instrument d'adhésion déposé auprès de lui en vertu de la section 42.

Section 46

Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion ou une notification ultérieure est déposé au nom d'un Etat quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer en vertu de son propre droit les dispositions de la présente Convention telles que modifiées par les textes finaux de toutes annexes relatives aux institutions visées par les adhésions ou notifications susmentionnées.

Section 47

1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3) de la présente section, tout Etat partie à la présente Convention s'engage à appliquer ladite Convention à chacune des institutions spécialisées visée par cet Etat dans son instrument d'adhésion ou dans une notification ultérieure, jusqu'à ce qu'une Convention ou annexe révisée soit devenue applicable à cette institution et que ledit Etat ait accepté la Convention ou l'annexe ainsi révisée. Dans le cas d'une annexe révisée l'acceptation des Etats s'effectuera par une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies qui prendra effet au jour de sa réception par le Secrétaire général.

2) Cependant, tout Etat partie à la présente Convention qui n'est pas ou qui a cessé d'être membre d'une institution spécialisée peut adresser une notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies et au Directeur général de l'institution intéressée pour l'informer qu'il entend cesser de lui accorder le bénéfice de la présente Convention à partir d'une date déterminée qui ne pourra précéder de moins de trois mois celle de la réception de cette notification.

3) Tout Etat partie à la présente Convention peut refuser d'accorder le bénéfice de la présente Convention à une institution spécialisée qui cesse d'être reliée à l'Organisation des Nations Unies.

4) Le Secrétaire général des Nations Unies informera tous les Etats membres parties à la présente Convention de toute notification qui lui sera transmise conformément aux dispositions de la présente section.

Section 48

A la demande du tiers des Etats parties à la présente Convention, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une conférence en vue de la révision de la Convention.

Section 49

Le Secrétaire général transmettra copie de la présente Convention à chacune des institutions spécialisées et aux gouvernements de chacun des Membres des Nations Unies.

ANNEXES AU PROJET DE CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET

IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

ANNEXE I

ORGANISATION INTERNATIONALE DU

TRAVAIL

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation internationale du Travail, sous réserve de ce qui suit :

Les membres employeurs et travailleurs du Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, leurs suppléants et conseillers, bénéficieront des dispositions de l'article V (autres que celles du paragraphe c) de la section 13), et de la section 25, paragraphes 1 et 2 (I) de l'article VII, à cette exception près que toute levée de l'immunité, en vertu de la section 16, d'une telle personne, sera prononcée par le Conseil.

ANNEXE II.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après désignée sous le nom de "l'Organisation"), sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le Président du Conseil de l'Organisation bénéficiera des dispositions de l'article V, et de la section 25, paragraphe 1 et 2 (I) de l'article VII, à cette exception près que toute levée d'immunité le concernant, en vertu de la section 16, sera prononcée par le Conseil de l'Organisation.

2. 1) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI) lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et des immunités ci-après dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, notamment durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels ;

b) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions

officielles (y compris leurs paroles et écrits). Les intéressés

continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils

n'exerceraient plus de fonction auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière.

c) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

11) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel.

L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

ANNEXE III

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après désignée sous le nom de "l'Organisation") sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le bénéfice des privilèges, immunités, exemptions et avantages mentionnés à la section 21 des clauses standard sera également accordé au Président du Conseil de l'Organisation.

2. 1) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI) lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et des immunités ci-après, dans la mesure où ils leurs seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris pendant le temps passé en voyages effectués à l'occasion de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels ;

b) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits) ; les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité, alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonction auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière ;

c) Mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des

gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

d) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents relatifs aux travaux qu'ils effectuent pour le compte de l'Organisation.

ii) Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses type sera applicable en ce qui concerne les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 2 ci-dessus.

iii) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel.

L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

ANNEXE IV

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,

LA SCIENCE ET LA CULTURE

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après désignée sous le nom de "l'Organisation") sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le Président de la Conférence et les membres du conseil d'administration de l'Organisation, leurs suppléants et conseillers, bénéficieront des dispositions de l'article V, et de la section 25, paragraphe 2 (I), de l'article VII, à cette exception près que toute levée d'immunité les concernant, en vertu de la section 16, sera prononcée par le conseil d'administration.
2. 1) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI) lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour elle, jouiront des privilèges et des immunités ci-après, dans la mesure où ils leurs seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, notamment durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commission ou au cours

de ces missions :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels ;
 - b) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonction auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière.
 - c) Mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
- ii) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

ANNEXE V

FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Les clauses standard s'appliqueront au Fonds monétaire international (ci-après désigné par les mots "le Fonds") sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le texte suivant remplacera la section 9 :

a) Le Fonds, ses avoirs, ses biens, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions autorisées par son acte constitutif seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane.

Le Fonds sera exempt de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation pour des articles importés ou exportés pour son usage officiel et pour ses publications. Il demeure entendu toutefois que le Fonds ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique, et que les articles (autres que les publications du Fonds) importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

Le Fonds sera exempt de toute obligation en ce qui concerne la perception ou le paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

b) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque, émise par le Fonds, y compris tous dividendes ou intérêts de cette action ou de cette obligation, quels qu'en soient les détenteurs si cet impôt :

1) constitue une mesure de discrimination contre une

telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par le Fonds;

ii) Si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu ou la devise dans laquelle l'action ou l'obligation est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre de transactions que le Fonds fait fonctionner.

2. La section 34 des clauses standard s'appliquera uniquement aux différends provenant de l'interprétation ou de l'application des dispositions relatives aux privilèges et immunités qui sont invoqués par le Fonds en vertu de la présente convention et qui ne font pas partie de ce qu'il peut revendiquer en vertu de son acte constitutif ou de toute autre disposition.

ANNEXE VI

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

Les clauses standard s'appliqueront à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après désignée sous le nom de "la Banque") sous réserve des dispositions suivantes :

1. Le texte suivant remplacera la section 4 :

"La Banque ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat Membre où la Banque possède une succursale, où elle a nommé un agent en vue d'accepter des sommations ou avis de sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des actions. Aucune poursuite ne pourra être intentée par des Etats Membres ou des personnes représentant ces dits Etats Membres ou tenant d'eux des droits de réclamation. Les biens et les avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant que le jugement final contre la Banque n'ait été rendu.

2. Le texte suivant remplacera la section 9 :

- a) La Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus ainsi que ses opérations et transactions autorisées par son acte constitutif seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque sera exempte de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation pour des articles importés ou exportés pour son usage officiel et pour ses publications. Il demeure entendu toutefois que la Banque ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique, et que les articles, autres que les publications de la Banque,

importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

La Banque sera également exempte de toute obligation en ce qui concerne la perception ou le paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

b) Aucun impôt de quelque nature que ce soit ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque émise par la Banque, y compris tous dividendes ou intérêts de cette action ou de cette obligation, quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt :

i) constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par la Banque; ou

ii) si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu ou la devise dans laquelle l'action ou l'obligation est émise, vendue, payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre de transactions que la Banque fait fonctionner.

c) Aucun impôt de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque garantie par la Banque (y compris tout dividende ou intérêt de cette action ou de cette obligation), quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt :

i) constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque; ou

ii) si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement d'un bureau ou d'un centre de transactions que la Banque fait fonctionner.

3. La section 32 des clauses standard s'appliquera uniquement aux différends provenant de l'interprétation ou de l'application des dispositions relatives aux privilèges et immunités qui sont invoqués par la Banque en vertu de la présente Convention et qui ne font pas partie de ce qu'elle peut revendiquer en vertu de son statut ou de toute autre disposition.

ANNEXE VII

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation mondiale de la santé (ci-après désignée sous le nom de "l'Organisation") sous réserve des dispositions suivantes :

1. Les personnes désignées pour faire partie du Conseil d'administration de l'Organisation, leurs suppléants et conseillers bénéficieront des dispositions de l'article V et de la section 25 paragraphes 1 et 2 (1), de l'article VII à cette exception près que toute levée d'immunité les concernant en vertu de la section 16 sera prononcée par le Conseil.
- 2.i) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et des immunités ci-après dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, notamment durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions :
 - a) immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels;
 - b) immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonction auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière.

c) mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

ii) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.



ANNEXE IX

UNION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS

Les clauses standard s'appliqueront sans modification.

APPENDICE B

RESOLUTION II

CONSIDERANT que l'Assemblée générale a, le 13 février 1946, adopté une résolution tendant à unifier dans toute la mesure du possible les privilèges et immunités dont jouissent les Nations Unies et les institutions spécialisées;

CONSIDERANT que, par une résolution adoptée le l'Assemblée générale a approuvé une Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qu'elle a soumise aux fins d'acceptation à ces institutions et aux fins d'adhésion à chacun des Etats Membres des Nations Unies et à tous les autres Etats qui sont membres d'une ou plusieurs institutions spécialisées, et

CONSIDERANT qu'il est en conséquence souhaitable que toute institution spécialisée qui sera dorénavant reliée aux Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 63 de la Charte, tienne ces privilèges et immunités de cette seule Convention générale, à laquelle on pourra apporter, dans une annexe, les modifications qui pourront être requises pour répondre aux besoins particuliers de cette institution

L'ASSEMBLEE GENERALE

RECOMMANDE que l'acte constitutif de toute institution spécialisée qui viendrait à être créée ne contienne pas de dispositions détaillées concernant les privilèges et immunités à accorder à cette institution spécialisée, ou par rapport à cette institution, mais prévoit que ces privilèges et immunités seront réglementés par ladite Convention générale, modifiée suivant les besoins;

RECOMMANDE à toute conférence internationale qui examinerait la création d'une institution spécialisée, de préparer un projet d'annexe relatif à l'institution proposée, comme il est prévu à la section 36 de ladite Convention générale, et au cas où l'institution serait créée,

d'adresser ce projet d'annexe au Secrétaire général des Nations Unies pour aider le Conseil économique et social à préparer le projet d'annexe qu'il recommandera conformément aux dispositions de la section 35 de ladite Convention générale après que l'institution aura été reliée aux Nations Unies, conformément aux termes de la Charte et de toute recommandation de l'Assemblée générale;

INVITE le Secrétaire général à transmettre un exemplaire de cette résolution à la personne responsable de ces questions à toute conférence au cours de laquelle on examinera la création d'une institution spécialisée.

APPENDICE C

RÉSOLUTION III

CONSIDÉRANT qu'il a été reconnu nécessaire de faire bénéficier aussi rapidement que possible les institutions spécialisées des privilèges et immunités indispensables pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT qu'un délai considérable s'écoulera forcément avant que la Convention n'entre en vigueur à l'égard des diverses institutions

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RECOMMANDE

qu'en attendant d'adhérer formellement à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et aux annexes relatives à chacune des institutions, les Etats Membres des Nations Unies accordent immédiatement, dans toute la mesure du possible, le bénéfice des privilèges et immunités qui y sont prévus, à ces institutions ou aux personnes qui y ont droit par rapport à ces institutions. Il est entendu que les institutions spécialisées prendront elles-mêmes toutes mesures parallèles nécessaires pour obtenir de ceux de leurs membres qui ne seraient pas Membres de l'Organisation des Nations Unies un traitement analogue.
